



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du camping L'Espérance de 40 emplacements sur la commune de Port-Bail-sur-Mer (50)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4495 déposée par Monsieur Stéphane LECOURT, gérant du camping L'Espérance, relative au projet d'extension de ce camping pour 40 emplacements sur la commune de Port-Bail-sur-Mer (50), reçue complète le 9 juin 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 29 juin 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, réalisée le 14 juin 2022 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste à créer 40 emplacements sur un terrain agricole en extension du camping L'Espérance, situé 36 rue de la Gamburie à Denneville, commune déléguée de la commune nouvelle de Port-Bail-sur-Mer (50) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 42.a) « *Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet nécessitera un permis d'aménager et relève du régime déclaratif de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha* » ;

**Considérant** que le projet se traduit plus précisément par l'aménagement de 40 nouveaux emplacements de résidences mobiles de loisirs de 146 m<sup>2</sup> à 229 m<sup>2</sup> sur une surface totale de 10 706 m<sup>2</sup> et que cet aménagement nécessite :

- des travaux de terrassement pour la réalisation de la voirie et des espaces verts ;
- le raccordement aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'électricité ;
- l'aménagement d'une plaine inondable pour la gestion des eaux pluviales ;
- le renforcement des haies bocagères arbustives rétro-littorales présentes en limite ouest et est du périmètre d'extension et la plantation en limite nord et sud de nouvelles haies sur talus « *avec des essences locales, résistantes aux conditions du bord de mer* » ;

**Considérant** la localisation du projet :

- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, les plus proches étant situées à un peu plus de 200 mètres au sud du projet (« *Dunes de Saint-Rémy-des-Landes* », 250008430, et « *Havre et dunes de Surville* », 250008429) ;
- en dehors de tout site Natura 2 000, le plus proche étant situé à un peu plus de 200 mètres au sud du projet (« *Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* », FR2500082) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- à plus d'un mètre au-dessus du niveau de la mer ;
- en zone de débordement de nappe phréatique pour la partie sud du périmètre d'extension et en zone de remontée de nappe phréatique entre 0 et 1 mètre pour le reste du périmètre de l'extension et du camping existant ;
- sur une zone identifiée par la DREAL Normandie comme une zone humide, le pétitionnaire affirmant l'absence de zones humides sur la base d'une étude qu'il a fait réaliser et qui est jointe au dossier (critères floristique et relatif à l'hydromorphologie des sols) ;
- à un peu plus de 500 mètres de la plage de Lindbergh dont les eaux à usage de loisirs et professionnels sont classées d'excellente qualité depuis 2013 et en qualité A au titre d'une production professionnelle de bivalves non fouisseurs ;
- en secteur Ut à vocation touristique faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Denneville ;

**Considérant** que le dossier n'indique pas le nombre de personnes supplémentaires qui seront accueillies ni la capacité actuelle du camping, ne permettant pas de conclure à l'absence d'impacts notables sur l'environnement liés à l'augmentation des déchets générés sur site, du trafic, des besoins en eau et des volumes d'eaux usées à traiter ; qu'il indique seulement que « *les déchets produits (de type ménagers) seront collectés au même titre que ceux du camping actuellement* » sans préciser comment sont gérés les déchets actuellement ; qu'il indique par ailleurs que les nouveaux emplacements seront raccordés au réseau collectif pour un traitement par la station d'épuration de Port-Bail sur-Mer, cette station étant saturée en termes de pollutions carbonées et azotées en période estivale ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit une gestion des eaux pluviales sous forme de plaine inondable mais que cet aménagement, qui doit prendre en compte la topographie du terrain, n'est pas localisé sur les plans fournis, les futures résidences mobiles de loisirs occupant par ailleurs la quasi-totalité du terrain ;

**Considérant** que le pétitionnaire ne précise pas les essences qui seront employées pour renforcer les haies présentes et constituer les nouvelles haies, certaines essences étant susceptibles de provoquer des réactions allergiques ou d'être parasitées par des espèces animales allergisantes ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

Le projet d'extension du camping L'Espérance pour 40 emplacements sur la commune de Port-Bail-sur-Mer (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la ressource en eau et l'assainissement, la gestion des déchets, le climat en lien avec l'augmentation attendue du trafic, l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 6 juillet 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

## Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*